

EN CAUSE DE :

Monsieur , avocat, de résidence à ,
de la , agissant en sa qualité de curateur de la faillite
demandeur, q.q., comparant en personne.

CONTRE :

Madame , gérante de fait, épouse , domiciliée à ,
, mais résident en fait à ,
, mais actuellement sans adresse connue en
Belgique, défaillante, 1ère défenderesse.

Madame , épouse , domiciliée à ,
, avant et actuellement à , ()

Monsieur , dessinateur, domicilié à , ()

2ème et 7ème défendeurs, comparant per Me. loco
, à , , avocat.

Madame , épouse , domiciliée à ,
, défenderesse comparant par ,
, à , avocat.

Monsieur , employé, domicilié à ,

Madame , épouse , domiciliée à ,

6ème et 8ème défendeurs, comparant par , à
, , avocat.

EN PRESENCE DE :

Monsieur , pensionné, domicilié à ,
, intervenant volontaire comparant par ,
loco , à , avocat.

Vu le jugement du 19 juin 1985 ordonnant la réouverture des débats afin que la cause soit communiquée au Ministère Public ;

Vu la requête en intervention volontaire de _____ époux de _____, formée par voie de conclusions déposées le 19 novembre 1985 ;

Vu les conclusions complémentaires du curateur de _____ et de _____

Entendu les plaidoiries des conseils des parties aux audiences publiques des 28.10.1987 et 18.11.1987 ;

Entendu l'avis du Ministère Public à l'audience publique du 18 novembre 1987 ;

L'action, dirigée contre les fondateurs et les dirigeants de la société _____, a pour objet le comblement du passif, suite à la faillite de cette société. Le dommage, équivalent au passif social, est évalué, dans les secondes conclusions, à 17.000.000 frs à titre provisionnel.

Les faits.

Par acte sous seing privé du 22 juillet 1982, les défendeurs 2 à 9 ont fondé la société coopérative _____, ayant pour objet le commerce de gros ou de détail d'articles de confection. Le capital de départ de 250.000 frs fut porté à 700.000 frs au cours du premier exercice social.

Lors de la fondation de la société, _____ fut désignée comme administrateur-délégué. Le jour même, 22 juillet 1982, elle délègue la totalité de ses pouvoirs à _____, celle-ci étant, en outre, engagée comme directrice.

La société fut déclarée en faillite sur aveu, par jugement du 10 mai 1984 du tribunal de commerce.

Déclinatoire de compétence.

Attendu que les défendeurs _____ et _____ concluant à l'incompétence du Tribunal de commerce en raison de leur qualité de non-commerçant, et postulent le renvoi de la cause devant le Tribunal de première instance.

Attendu que la société _____ a été déclarée en faillite par le Tribunal de commerce de _____, le 10 mai 1984 ;

Que suivant l'article 574 alinéa 2 du code judiciaire, le Tribunal de commerce connaît, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes, des actions qui découlent directement des faillites et dont les éléments de

évolution résident dans le droit particulier des faillites ;

Que tel est le cas dans la présente cause ;

Que le Tribunal est donc compétent ;

Quant au fond

1. La responsabilité des fondateurs.

A. Sur base des articles 35, 6° et 123, 7° des lois sur les sociétés commerciales.

Attendu que le demandeur ne conteste pas que ces dispositions s'appliquent aux SPRL et aux SA mais non aux sociétés coopératives ;

Qu'il soutient, néanmoins, qu'en l'espèce il y a lieu d'en faire application au motif que la SC aurait été constituée et aurait fonctionné comme une société anonyme à bon marché et non comme une coopérative ;

Qu'il justifie cette thèse par le fait que les fondateurs n'ont jamais été fournisseurs ni clients de la société ; qu'il s'agirait d'une société fermée, sans variabilité du fonds social et des membres ; que la fausseté de la société coopérative résulterait encore de l'absence de solidarité et de la limitation de la responsabilité des fondateurs à leurs apports ;

Attendu que la loi n'impose pas à peine de nullité aux coopérateurs d'être clients ou fournisseurs de la société ;

Que le demandeur ne démontre pas la prétendue absence de variabilité du fonds social ou des coopérateurs ; qu'elle ne résulte pas des statuts ; que le curateur reconnaît, d'ailleurs, que le fonds social a été porté de 250.000 frs à 700.000 frs ;

Que l'article 143 des lois sur les sociétés commerciales dispose que les associés peuvent s'engager solidairement ou divisiblement indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur ;

Attendu, par ailleurs, que si des règles de fond ou de forme propres à une société coopérative avaient été violées, la sanction eût été, le cas échéant, de considérer la société irrégulière, non comme une SA ou une SPRL, mais comme une société en nom collectif ;

Attendu qu'il apparaît que la société a été valablement constituée sous la forme de société coopérative ;

Attendu que ni l'article 35, 6° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, concernant exclusivement la société anonyme, ni l'article 123, 7° qui ne concerne que la société privée à responsabilité limitée, ne sont applicable à la société coopérative ;

Que le moyen fondé sur ces dispositions n'est dès lors pas fondé ;

B. Biasée sur l'article 1382 du code civil.

Attendu que le demandeur soutient, à titre subsidiaire, que la sous-capitalisation de la société est une "culpa in contrahendo" ; que le capital de 250.000 frs était insuffisant pour assurer une vie sociale normale pendant deux ans ;

Attendu que ce dernier critère est prévu par l'article 35, 6° inapplicable en l'espèce ; que l'obligation légale pour les fondateurs d'une société anonyme de d'établir un plan financier (article 29 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), n'existe pas pour les fondateurs d'une société coopérative ;

Qu'il ne peut être question d'appliquer l'article 35, 6° ou 123, 7° par le biais de l'article 1382 du code civil, sauf à prouver la faute précise qu'auraient commise les fondateurs et qui serait cause de la faillite ;

Attendu que si l'on peut qualifier de faible le capital de départ de 250 000 frs, il ne s'ensuit pas ipso facto qu'il était "manifestement insuffisant" ; qu'il convient, dans l'appréciation de la viabilité de l'entreprise, d'éviter de se faire le prophète après l'événement ; qu'en d'autres termes, il faut se placer au moment de la constitution de la société ;

Que ni le chiffre d'affaires réalisé pendant le premier exercice, ni les montants des investissements prévisibles en matériel et frais de personnel ne constituent en soi la preuve de l'insuffisance manifeste du capital ; que ces dépenses pouvaient être financées par le recours à l'emprunt, ou'il semble que les achats de marchandises ont été largement financés par le crédit consenti par les fournisseurs ; qu'en toute hypothèse, il s'agit là de problèmes de gestion ;

Que la société enregistreit, d'ailleurs, au 31 août 1983, un chiffre de vente de 15 millions et un bénéfice net de 234.639 frs ;

Attendu que le curateur reste en défaut de prouver la faute spécifique des fondateurs ayant un rapport avec le dommage résultant de la faillite ;

Que le moyen tiré de l'article 1362 du code civil n'est pas fondé ;

2. La responsabilité des dirigeants et du commissaire.

A. _____

Attendu que celle-ci fut engagée comme directrice, sans être coopérateur ;

Qu'à la constitution de la société, le 22 juillet 1982, _____ ayant été désignée comme administrateur-délégué, a subdélégué la totalité de ses pouvoirs à _____ ;

Attendu que cette dernière avait été gérante d'une SPRL _____ déclarée en faillite, peu de temps auparavant ; qu'il semble bien que la société _____ ait été constituée, en réalité, à l'initiative de _____ qui trouvait ainsi le moyen de poursuivre ses activités commerciales ;

Qu'il apparaît que _____ a effectivement assumé la gestion des affaires de la société ; qu'elle en avait la pleine maîtrise ;

Attendu que le curateur qualifié, à juste titre, la gestion effectuée par _____, de désastreuse ; qu'il relève, parmi les fautes graves qui ont conduit la société à la faillite, les faits suivants :

- au 31 décembre 1983, perte de près de 4 millions, soit plus de quinze fois le montant du capital initial ;
- la comparaison du chiffre des ventes (22.037.193 frs) et du chiffre des achats (24.563.256 frs), compte tenu du stock réel au 31 décembre entraîne la présomption qu'il y a eu soit des ventes à perte soit des ventes en noir ;
- au 31 mai 1984 le passif fournisseur passe de 9.277.212 frs à 12.575.000 frs et le passif privilégié de 2 à 4 millions ;
- des chèques sans provisions ;
- la vente de la voiture Renault 30 TS le 20 avril 1984, malgré la réserve de propriété ;

Attendu que _____ a été condamnée le 22 mai 1987 à une peine d'emprisonnement de six mois du chef d'escroquerie, de banqueroute simple et d'émission de chèques sans provision, ces délits ayant été commis à l'occasion de sa gestion de _____ ;

Attendu que la responsabilité de _____ dans la faillite de _____ est
entière ;

Que la demande, à son égard, est fondée ;

B _____

Attendu que le demandeur reproche à _____ d'avoir, en sa qualité
d'administrateur-délégué, immédiatement subdélégué la totalité de ses
pouvoirs à _____ ;

Qu'il observe que _____ possédait 30 parts sociales (sur 219) de la SPRL
_____, dont _____ était la gérante et propriétaire de la majorité des
parts, et qui fut déclarée en faillite le 5 juillet 1982, soit 15 jours avant
la constitution de _____ ;

Qu'il soutient que _____ doit répondre de la "gestion scandaleuse" de
_____ dans la mesure où elle l'a choisie comme mandataire en théorie, et
s'est prêtée, en pratique, au rôle de paravent juridique en acceptant les
fonctions fictives d'administrateur-déléguée ;

Qu'il remarque, cependant, que _____ n'a pas accompli un seul acte de
gestion ;

Attendu que _____ a d'abord nié que des fautes graves de gestion aient
été commises par _____ (premières conclusions du 26 décembre
1984) ; qu'elle déclarait, d'autre part que "l'administrateur a le droit de
déléguer à la personne de son choix la gestion journalière de la société" et
"que c'est ce que fit _____ en nommant _____ directrice
commerciale de la société"

Qu'elle soutenait, enfin, qu'en raison de la "délégation valable de ses
pouvoirs", elle n'était responsable ni à l'égard de la société ni à l'égard des
tiers, des éventuelles fautes de gestion de _____ (conclusions
additionnelles du 20 mars 1985)

Qu'il convient de noter que son avocat, qui a rédigé ces conclusions, était
en même temps l'avocat de _____ ;

Attendu que dans ses secondes conclusions additionnelles déposées par son
nouveau conseil, Maître _____, le 27 octobre 1987, elle prétend que
_____ s'est servie d'elle comme d'un paravent juridique, alors
qu'elle était affaiblie physiquement et moralement, que sa signature n'a
été obtenue que sous la contrainte morale et qu'elle ne peut, en
conséquence, encourir aucune responsabilité ;

Attendu que le nouveau système de défense adopté par [redacted] semble contredire implicitement la reconnaissance des fautes de gestion commises par [redacted]

Attendu qu'il paraît peu vraisemblable que [redacted] n'ait rien su de la faillite de la société [redacted] dont elle possédait 30 parts sociales ; qu'elle ne pouvait ignorer que [redacted] était la gerante unique de cette société, déclarée en faillite 15 jours avant la fondation de la société [redacted]

Attendu qu'en acceptant les fonctions d'administrateur-délégué, à seule fin de les déléguer à l'ex-gerante d'une société faillie, [redacted] s'est prêté à une manœuvre illicite constitutive de quasi-délit ;

Attendu que [redacted] produit des certificats médicaux d'où il résulte que, depuis mars 1982, elle se trouvait "dans un état dépressif très important qui a pu altérer son jugement" ; que [redacted] a, par des pressions morales et affectives, exploité sa crédulité et sa faiblesse ; qu'elle était âgée de 72 ans ;

Attendu que le Tribunal ne met pas en doute la sincérité de [redacted] ni la véracité de ses explications ;

Que, cependant, ni la naïveté, ni l'affaiblissement des capacités intellectuelles, ni l'incompétence ne sont des causes d'exonération de la responsabilité aquilienne ;

Que "le droit civil ne connaît pas, comme le droit pénal, la demi-responsabilité ou la responsabilité atténuée, susceptible d'exercer une influence sur l'existence de la faute ou sur l'étendue de la réparation du dommage" (De Page, Traité élémentaire de droit civil, t.II, éd. 1964, n° 914) ;

Que l'acquiescement de [redacted] au plan pénal est sans influence sur l'appréciation de sa responsabilité au plan civil ;

Que l'absence de responsabilité ne pourrait résulter, en matière civile, que de la perte totale de la faculté de discernement résultant de troubles mentaux graves ; que l'absence de conscience, de raison, doit, pour justifier l'irresponsabilité, être complète (De Page, *ibid.*)

Que non seulement [redacted] ne prétend pas qu'elle eût été inconsciente de la portée de ses actes, à l'époque des faits, mais qu'en outre elle reconnaît formellement avoir bien compris qu'on lui demandait de participer à une

action reprehensible, puisqu'elle précipite avec les employés à disperser les craintes et hésitations ()

qu'elle a commis une faute en acceptant des fonctions d'administrateur-délégué destinées à demeurer fictives, les pouvoirs étant, grâce à ce subterfuge, attribués à () ; qu'elle a persisté dans son comportement fautif, en ne s'inquiétant pas de la gestion réalisée par ()

Attendu, toutefois, que le demandeur n'établit pas le rapport de causalité entre cette faute et la faillite ;

Que, certes, la délégation de pouvoirs consentie par () assurait formellement à () les pouvoirs les plus larges concernant la gestion et la représentation de la société, mais () avait également été engagée comme directrice par le conseil d'administration ; que cette qualité de directrice lui donnait déjà le pouvoir d'accomplir tous les actes de la gestion quotidienne et en particulier les actes qui ont conduit la société à la faillite (notamment les achats et les ventes non enregistrées, les manquants d'inventaires, les dépenses inconsidérées, les émissions de chèques sans provision) ; qu'il s'ensuit que même sans la faute commise par (), la faillite de la société se serait quand même produite ;

Que faute de preuve du lien de causalité entre la faute et le dommage, la demande ne peut être déclarée fondée à l'égard de () ;

C. (), en sa qualité de commissaire,

Attendu que le curateur met en cause, quoique "dans une moindre mesure", la responsabilité du commissaire, () ;

Attendu que le commissaire, chargé d'une mission de surveillance et de contrôle ne peut s'immiscer dans la gestion de la société ;

Qu'il reste cependant en défaut d'établir et même ne citer les fautes qu'euraient commises () dans l'exercice de son devoir de surveillance et de contrôle ;

Qu'il n'est pas contesté que les comptes étaient correctement tenus, que des situations comptables ont été périodiquement établies par la société () ; qu'il n'est pas établi que le commissaire ait été informé des pratiques irrégulières dont se rendait coupable () ;

Que la demande n'est pas fondée à l'égard de ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

177 000 000 / 425 000

Signature de
nots appr.

Vu le pli judiciaire sur base de l'art. 751 du Code Judiciaire adressé à le 12 février 1987 pour l'audience publique du 28 octobre 1987 ;

Statuant ~~contradictoirement~~ et par défaut réputé contradictoire à l'égard de et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Dit l'action recevable,

La déclare fondée uniquement à l'égard de ;

Condamne, en conséquence, à payer au demandeur " qualitate qua " une somme de dix-sept millions à titre provisionnel, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens ceux-ci liquidés à l'égard de et à ONZE MILLE DEUX CENTS francs et à l'égard de à ONZE MILLE DEUX CENTS francs et à l'égard de et à ONZE MILLE DEUX CENTS francs et à l'égard de à NEUF MILLE SIX CENTS francs et à l'égard du demandeur qq. à TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE CINQ francs.

Dit l'action non fondée à l'égard des autres défendeurs, en débute le demandeur et lui délaisse la charge des indemnités de procédures

Dit le jugement exécutoire par provision.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 7ème chambre - Salle B du Tribunal de Commerce siégeant à , le 27. 01. 88 à laquelle étaient présents et siégeaient , juge, Président de la chambre ; et , juges consulaires ; commis-greffier.

Enregistré en débat; Neuf rôles, Non renvois, au Greffe de Commerce le 04/03/88
Volume II 18 cases 596
40 quatre cent vingt-cinq mille francs
L'huissier

Le Bureau de l'enregistrement de
BRUXELLES
au Greffe de Commerce 64, Rue de la
1000 BRUXELLES
L'huissier de Justice
GUY DE BRUYNE